

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE VIII.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le règlement de juges et le renvoi d'un tribunal à un autre sont deux attributions importantes de la cour de cassation.

Après avoir minutieusement tracé les limites de toutes les compétences, le législateur criminel a un double devoir à remplir. Il doit, d'une part, fournir au ministère public et aux citoyens le moyen de faire vider les conflits qui, malgré tous ses efforts, peuvent surgir entre les diverses juridictions; il doit, d'autre part, prévoir le cas où le tribunal désigné par la loi ne pourrait pas se constituer suivant les règles légales ou n'offrirait pas, dans certaines conditions spéciales, des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité.

Le titre VIII du livre III du projet répond à ce double besoin. Le premier chapitre de ce titre traite des règlements de juges; le second s'occupe des renvois.

Nous suivrons le même ordre dans notre examen.

(1) Projet de loi, n^o 88 (session de 1878-1879).

(2) La Commission est composée de MM. GUILLERY, président, PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

Le caractère distinctif du projet, en matière de règlement de juges, consiste dans une extension notable des pouvoirs de la cour de cassation.

Aujourd'hui, cette cour n'intervient directement que dans le cas où les juridictions en conflit ne ressortissent pas à la même cour d'appel ou au même tribunal. Le règlement de juges est fait par le tribunal correctionnel, quand deux juges de police appartenant à son arrondissement sont saisis de la même contravention ou de contraventions connexes ⁽¹⁾. Il est fait par la cour d'appel, quand le conflit existe entre des tribunaux correctionnels ou des juges d'instruction établis dans le ressort de cette cour ⁽²⁾. Il l'est également par la cour d'appel, quand des juges de police simultanément saisis n'appartiennent pas au même arrondissement ⁽³⁾. L'intervention de la cour suprême est, au contraire, obligatoire dans le cas où, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, des cours, des tribunaux ou des juges d'instruction, ne ressortissant pas les uns aux autres, sont saisis de la connaissance de la même infraction ou d'infractions connexes. Elle l'est encore, lorsque le conflit existe entre des tribunaux correctionnels jugeant en appel de police ⁽⁴⁾.

Tous les textes du chapitre 1^{er} du titre V du livre II du Code de 1808 sont dominés par l'idée que, dès l'instant qu'on trouve un juge immédiatement supérieur, c'est à lui qu'on doit s'adresser pour faire cesser le conflit ⁽⁵⁾.

Les auteurs du projet se sont écartés de ces règles. Ils soumettent directement tous les conflits de juridiction au jugement de la cour de cassation. Ils proposent le rétablissement du système consacré par la loi du 27 novembre 1790.

Nous avons approuvé cette modification. Les conflits de juridiction troublent l'ordre public, distraient les citoyens de leurs juges naturels, entravent la marche de la procédure, interrompent le cours de la justice et présentent, à tous ces points de vue, une importance considérable. Il est bon de les soumettre à l'appréciation d'un tribunal qui, par ses lumières et sa haute position, inspire une confiance entière, et qui, d'autre part, par son institution même, est destiné à faire régner, dans toutes les parties du pays, le même système d'interprétation des lois de compétence et d'organisation judiciaire. C'est au premier tribunal du royaume qu'il convient de confier la mission de fixer l'ordre des juridictions et de rétablir le cours interrompu de

(1) Article 540 du Code d'instruction criminelle.

(2) Article 540.

(3) Article 540.

(4) Article 526. — Les conflits existant entre tribunaux d'appel doivent, dans le système du Code d'instruction criminelle, toujours être réglés par la cour de cassation. Les tribunaux correctionnels ne sont pas, sous ce rapport, soumis à la juridiction de la cour d'appel. Les décisions qu'ils rendent en degré d'appel ne peuvent être annulées que par la cour de cassation.

(5) Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. II, p. 605.

la justice. Aujourd'hui même, il est rare, en fait, que les conflits de juridiction ne soient pas toujours déferés à la cour de cassation. Les parties mécontentes de la juridiction d'appel ont recours au tribunal suprême. Il est préférable de supprimer ces circuits inutiles.

Une autre simplification de procédure mérite d'être signalée.

Le Code d'instruction criminelle admet deux modes de procéder sur les demandes en règlement de juges. Si la cour de cassation ordonne la communication des pièces aux parties intéressées, son arrêt est définitif. Si cette communication n'est pas ordonnée, l'accusé, le prévenu et la partie civile peuvent former opposition à l'arrêt (1). Les auteurs du projet ont supprimé ces distinctions. Ils exigent que la requête introductive de la demande soit toujours notifiée et, comme conséquence naturelle de cette innovation, ils attribuent toujours à l'arrêt de la cour de cassation un caractère définitif.

Les autres changements apportés au texte du Code de 1808 ne sont que des améliorations de détail. Nous les indiquerons en examinant les divers articles.

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu à règlement de juges en matière répressive :

1º *Lorsque plusieurs juridictions ou plusieurs magistrats instructeurs sont saisis simultanément de la connaissance de la même infraction ou d'infractions connexes ;*

2º *Lorsque plusieurs juridictions ou magistrats instructeurs se sont déclarés incompétents au sujet de la même infraction, par une décision non susceptible de recours ;*

3º *Lorsqu'une juridiction correctionnelle ou de police, saisie par une juridiction d'instruction, se sera déclarée incompétente par une décision devenue irrévocable.*

Cet article est plus complet que les dispositions correspondantes du Code d'instruction criminelle (2). Il indique les conflits négatifs aussi bien que les conflits positifs. Il prévoit tous les cas où un conflit entre deux juridictions quelconques peut arrêter le cours régulier de la justice (3).

Les trois derniers alinéas du texte sont l'expression des principes qui dominent la matière.

(1) Articles 528-534 du Code d'instruction criminelle.

(2) Article 526.

(3) Quoique le texte du Code d'instruction criminelle n'ait pas expressément prévu les conflits négatifs, la doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui unanimes à admettre qu'ils donnent lieu à un règlement de juges dans les formes ordinaires. Il n'en saurait être autrement. La nécessité de l'intervention de la cour de cassation est même ici plus impérieuse que dans le cas d'un conflit positif. Toutes les juridictions étant dessaisies, le cours de la justice est complètement interrompu.

Le n° 1 n'exige pas que les décisions dont il s'occupe soient passées en force de chose jugée. Il n'exige pas même que chacune des juridictions saisies ait procédé à des actes de juridiction. Le seul fait de la saisine suffit pour autoriser une demande en règlement de juges de la part des parties intéressées. La poursuite est entravée et l'inculpé est immédiatement lésé par l'impossibilité de présenter convenablement sa défense.

Il n'en est pas de même dans l'hypothèse du n° 2. Il faut ici que les décisions contradictoires ne soient pas susceptibles de recours. Le conflit négatif n'existe pas réellement aussi longtemps qu'il est possible de rétablir le cours ordinaire de la justice au moyen de l'opposition ou de l'appel. Il y a lieu d'user d'abord de ces voies de recours ordinaires.

Le cas prévu au n° 3 n'est que l'application des principes généraux à une espèce particulière.

Pas plus que sous la législation actuelle, aucun délai n'est fixé pour les demandes en règlement de juges.

ART. 2.

Toute demande en règlement de juges sera jugée par la cour de cassation.

Nous avons déjà signalé les motifs qui servent d'appui à cette règle.

En déférant toujours à la cour de cassation la solution des conflits de juridiction, nous nous conformons à la décision adoptée pour les matières civiles par l'article 18 de la loi du 23 mars 1876. Il faut, autant que possible, maintenir l'uniformité entre les diverses parties de la législation nationale (*).

Le recours direct à la cour suprême est d'autant plus admissible que la procédure, telle qu'elle se trouve réglée par le projet, est aussi simple que peu coûteuse. Il aura pour résultat de faire disparaître des difficultés pratiques nombreuses et graves, résultant des distinctions faites par les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle.

ART. 3.

La demande sera introduite, soit par un réquisitoire du procureur général, soit par une requête adressée à la cour par l'inculpé ou par la partie civile, et appuyée des pièces justificatives.

Nous estimons que ce texte, emprunté en grande partie à l'article 54 de l'arrêt du 15 mars 1815, a besoin d'être modifié.

Interprété à la lettre, il réserve au procureur général près la cour de cassa-

(*) Le même système nous est proposé par les auteurs du titre V du livre III du projet de Code de procédure pénale.

tion le droit exclusif d'introduire une demande en règlement de juges au nom du ministère public. Or, telle n'a jamais été l'intention du législateur. L'article 54 de l'arrêté du 15 mars 1815 a eu pour seul but de déclarer que la demande en règlement de juges s'exerce sous forme de réquisitoire, de requête ou de mémoire, et non par un acte de pourvoi dressé au greffe⁽¹⁾. Les auteurs du projet, qui accordent aux officiers du ministère public attachés aux tribunaux inférieurs le droit de demander directement le renvoi pour cause de suspicion légitime, se rendraient coupables d'une étrange inconséquence en leur refusant la même faculté dans un cas moins grave, celui où il s'agit d'un conflit de juridiction⁽²⁾. Aussi notre cour de cassation a-t-elle toujours reçu comme régulières les demandes en règlement de juges formées par les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi et les auditeurs militaires⁽³⁾.

Nous proposons la rédaction suivante :

La demande sera introduite, soit par un réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, soit par une requête adressée à cette cour par les officiers du ministère public, par l'inculpé ou par la partie civile, et appuyée des pièces justificatives.

ART. 4.

Dans un délai de huit jours, l'inculpé et la partie civile se feront respectivement notifier leur requête et la feront signifier à l'officier du ministère public près chacune des juridictions saisies ; le réquisitoire du procureur général sera notifié dans le même délai à l'inculpé et à la partie civile.

On a déjà vu que le projet rejette la distinction irrationnelle du Code d'instruction criminelle entre le cas où les pièces ont été communiquées et celui où la cour a statué sur simple requête.

Grâce à l'obligation imposée par le texte précis de l'article 4, la demande pourra toujours être jugée contradictoirement avec les parties. Tous les intéressés seront mis à même de comparaître et de défendre leurs intérêts devant la cour suprême.

Dans le système du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de la cour de cassation qui ordonne la communication des pièces a un effet suspensif⁽⁴⁾. Le même effet est attaché à l'opposition faite par les parties, quand la cour a statué sur simple requête et sans ordonner la communication des pièces⁽⁵⁾.

Comme le projet exige, dans tous les cas, la communication des réquisi-

(1) Scheyven, *Traité pratique des pourvois en cassation*, p. 354.

(2) Voy. ci-après l'article 15.

(3) Scheyven, *ibid.* et p. 355.

(4) Article 531.

(5) Article 534.

toires et des requêtes, à titre de mesure préalable à l'arrêt, la Commission extra-parlementaire a eu à examiner l'importante question de savoir si la demande en règlement de juges devait, de plein droit, emporter sursis au jugement ou à la mise en accusation.

La Commission a donné à cette question une solution négative. Elle dit avec raison que, du moment que le droit de demander le règlement de juges est accordé aux parties, l'effet suspensif de cette demande pourrait produire des inconvénients. Pour arrêter l'instruction au gré de leur caprice, il suffirait aux inculpés de former un recours téméraire ou dépourvu de fondement. On objecterait en vain qu'il s'agit de prévenir les conséquences préjudiciables à l'inculpé qui pourraient résulter des actes de l'une des juridictions saisies et dont la cour de cassation dénierait plus tard la compétence. Cet inconvénient n'est pas sérieusement à craindre. Hors le cas où la demande serait manifestement mal fondée ou faite de mauvaise foi, les chefs de parquet, responsables de leurs actes, auront toujours soin de s'abstenir jusqu'à la décision de la cour suprême ⁽¹⁾.

Par suite de la modification que nous avons fait subir à la rédaction de l'article 3, les requêtes des officiers du ministère public devront, dans le texte de l'article 4, être mentionnées à côté du réquisitoire du procureur général près la cour de cassation.

ART. 5.

Le premier président nommera un rapporteur.

Les parties pourront prendre au greffe communication des pièces.

Pour le surplus, on suivra les règles prescrites par les articles 183 à 189 du titre du pourvoi en cassation.

ART. 6.

La cour, avant de statuer définitivement, pourra ordonner telle mesure d'instruction ou telle communication de pièces qu'elle jugera utile.

ART. 7.

En jugeant le conflit, la cour statuera également sur tous les actes que pourrait avoir faits la juridiction ou le magistrat qu'elle dessaisira.

Les articles 5, 6 et 7 règlent la procédure.

Nous avons été unanimes à les adopter.

L'article 5 applique aux demandes en règlement de juges les règles ordi-

(1) Nous nous bornons ici à résumer les raisonnements de M. De Le Court. *Rapport*, p. 68.

naires de la procédure devant la cour suprême. Nous nous sommes bornés à mettre les articles cités en harmonie avec ceux de notre projet.

L'article 6 est la consécration légale d'un droit reconnu à la cour de cassation par la doctrine et par la jurisprudence.

L'article 7 est la reproduction de l'article 536 du Code d'instruction criminelle. En attribuant à la cour de cassation le droit de statuer sur le sort des actes des juridictions dessaisies, on prévient les contestations sur tout ce qui a précédé le jugement du conflit ⁽¹⁾. En prescrivant, dans tous les cas, l'annulation des actes accomplis par la juridiction dessaisie, le législateur méconnaîtrait à la fois les principes du droit et les exigences de la justice. Il se peut, en effet, que cette juridiction soit aussi compétente que celle à laquelle la connaissance de l'affaire est définitivement attribuée. D'ailleurs, alors même qu'elle serait incompétente, on aurait toujours tort d'annuler les actes conservatoires ⁽²⁾.

ART. 8.

Les arrêts rendus conformément aux articles qui précèdent ne pourront être frappés d'opposition.

Cette disposition est rationnelle.

Comme tous les intéressés ont été officiellement informés de l'existence de la demande et mis à même de défendre leurs intérêts devant la cour suprême, il est juste que le législateur ne leur accorde pas le droit d'opposition. S'ils ont négligé de présenter leurs moyens, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'un arrêt de condamnation. La cour se borne à désigner le juge compétent, en laissant à toutes les parties la plénitude de leurs droits et exceptions.

ART. 9.

Ces arrêts seront notifiés aux parties, à la requête du procureur général près la cour de cassation; l'arrêt définitif sera en outre transmis à l'officier du ministère public près la juridiction dessaisie, et dans tous les cas près la juridiction compétente.

Ce texte n'a pas besoin de justification. Nous nous sommes bornés à lui faire subir un changement de forme dépourvu d'importance.

L'article 552 du Code d'instruction criminelle exige l'intervention du ministre de la justice pour l'envoi de l'arrêt aux officiers du ministère public près les juridictions dont la compétence a été mise en question. Les auteurs

⁽¹⁾ C'est la raison alléguée par M. Allisson dans l'exposé des motifs du Code de 1808 (Locré, t. XXVII, p. 226).

⁽²⁾ Rodière, pp. 443 et suiv.

du projet ont supprimé ce circuit inutile. Nous avons antérieurement indiqué les raisons qui exigent aujourd'hui l'abstention du ministre ⁽¹⁾.

D'autres dispositions du Code de 1808 n'ont pas été reproduites par les rédacteurs du projet. Ils ont envisagé comme surabondant le texte de l'article 539, qui proclame des principes incontestables, mais ne prévoit pas de faits pouvant donner lieu à une demande en règlement de juges. Ils ont supprimé l'article 541, relatif à l'amende encourue par la partie civile ou par l'inculpé dont la demande n'est pas accueillie. Depuis la mise en vigueur de la loi du 10 février 1866, aucune amende ne peut être prononcée en matière pénale ni disciplinaire contre le demandeur en cassation dont la demande est rejetée.

CHAPITRE II.

DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.

ART. 10.

En matière répressive, la cour de cassation peut, sur le réquisitoire du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire de la juridiction ou du magistrat instructeur saisis, à une autre juridiction ou à un autre magistrat de même qualité, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

ART. 11.

Le renvoi peut aussi être ordonné sur la demande des parties intéressées, mais seulement pour suspicion légitime

Les articles 10, 11 et 13 désignent le tribunal compétent pour statuer sur les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre. Ils indiquent les causes qui légitiment ces demandes. Ils déclarent quelles sont les parties aptes à les former.

Le seul tribunal compétent est la cour de cassation. Les demandes de renvoi ne peuvent jamais, pour quelque cause que ce soit, être déferées à une autre juridiction.

On conçoit que, dans certaines circonstances exceptionnelles, des citoyens puissent être distraits de leurs juges naturels, parce que les exigences de l'ordre public ou les intérêts supérieurs de la justice exigent cette dérogation aux règles ordinaires; mais on conçoit mieux encore qu'une mesure de cette gravité, quel que soit le caractère des causes qui la réclament, exige des précautions et doit être entourée de garanties sérieuses. Le législateur a cru

(1) Voy. p. 21 du rapport relatif aux pourvois en cassation.

satisfaire à ces exigences en faisant apprécier les causes de renvoi par le tribunal le plus élevé du royaume.

Ces causes sont au nombre de deux : la sûreté publique et la suspicion légitime. L'auteur de l'exposé des motifs du Code d'instruction criminelle disait à ce sujet : « Quelque confiance que la loi professe pour les tribunaux, » elle doit prévoir que, composés d'hommes sujets à toutes les passions de » l'humanité, ils peuvent se trouver dans des circonstances capables d'inspirer » quelques défiances de l'impartialité de leurs décisions. Le gouvernement » peut éprouver ce sentiment dans sa sollicitude pour la sûreté publique ; » les particuliers, pour des motifs personnels de suspicion légitime. La loi, » toujours sage, autorise donc le renvoi de la connaissance d'une affaire d'un » tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. » Mais, dans ces cas, la cour de cassation seule peut connaître de la demande » en renvoi ⁽¹⁾. »

Pas plus que les auteurs du Code de 1808, les rédacteurs du projet n'ont donné une définition précise de ces deux causes. Ils s'en réfèrent à la prudence et à la sagesse des membres de la cour suprême. On peut dire, en général, que les causes de renvoi pour motif de sûreté publique comprennent tous les faits qui menacent la tranquillité publique ou l'indépendance de la juridiction saisie. On peut ajouter que les causes de renvoi du chef de suspicion légitime sont celles qui, comme la parenté et l'alliance, font suspecter l'impartialité des juges. Une définition précise serait nécessairement incomplète et, par suite, dangereuse ⁽²⁾.

Quant aux parties aptes à former les demandes de renvoi, le projet, maintenant le système du Code d'instruction criminelle, fait une triple distinction.

Il accorde, en premier lieu, cette faculté au procureur général près la cour de cassation. Il la lui accorde sans distinguer entre le cas où la demande est motivée par une cause de suspicion légitime et celui où elle s'appuie sur des faits qui menacent la sûreté publique. Même dans ce dernier cas, le procureur général peut agir sans attendre les ordres du ministre de la justice. On sait que, dans les discussions qui précédèrent l'adoption du texte correspondant du Code de 1808 (art. 542), les mots « d'après les ordres du grand-juge » furent supprimés par le conseil d'État ⁽³⁾. Il est évident que, sous ce rapport, les membres de la Commission extra-parlementaire n'ont pas eu l'intention d'innover.

Le projet attribue, en deuxième lieu, aux parties intéressées le droit de demander le renvoi, mais seulement pour cause de suspicion légitime. C'est aux pouvoirs publics et non aux parties privées qu'il appartient de prendre les mesures que réclame le maintien de la sûreté publique.

En troisième lieu, l'autorisation de former la demande de renvoi est accordée aux officiers du ministère public autres que le procureur général

⁽¹⁾ Locré, t. XXIV, p. 408.

⁽²⁾ Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. IX, pp. 553 et 556 ; édit. franç. de 1860. Voy., à titre d'exemple, les arrêts de la cour de cassation de Bruxelles du 1^{er} décembre 1873 et du 26 janvier 1874.

⁽³⁾ Locré, t. XXVII, pp. 219 et 220.

près la cour de cassation ; toutefois, ici encore, on rencontre une restriction. Les chefs de parquet peuvent saisir directement la cour de cassation, lorsqu'ils demandent le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais, si leur demande a pour cause un motif de sûreté publique, ils sont tenus de s'adresser au ministre de la justice, et celui-ci est juge de l'opportunité de la transmission de la demande au procureur général près la cour de cassation. L'appréciation des mesures que réclame la sûreté publique est un attribut essentiel du gouvernement. On peut déroger à cette règle en faveur du procureur général près la cour de cassation, sans qu'il faille accorder le même pouvoir à tous les représentants du ministère public.

Mais les conséquences de cette nécessité de l'intervention du chef du département de la justice ne doivent pas être exagérées. De ce que le gouvernement estime que le renvoi est réclamé par les intérêts de la sûreté publique, il ne résulte pas que la cour soit obligée d'admettre l'existence de ces intérêts et d'accueillir la demande de renvoi. La cour n'est pas enchaînée par l'avis du gouvernement. Elle peut apprécier, avec une liberté entière, le caractère des faits allégués et l'opportunité de la mesure. Le texte ne renferme pas un mot qu'on puisse invoquer à l'appui de l'opinion contraire ⁽¹⁾.

Nous avons été unanimes à voter ces dispositions, mais nous estimons que la classification logique des matières exige que l'article 13 du projet soit placé à la suite de l'article 11.

ART. 12.

La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une juridiction répressive ou un magistrat instructeur ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis et qui sont de nature à faire naître une suspicion légitime.

Ce texte est la reproduction littérale de l'article 543 du Code d'instruction criminelle. Nous l'avons adopté avec le sens et la portée que lui attribue la jurisprudence. Pour être déchue de son droit, la partie qui demande le renvoi doit avoir réellement accepté la juridiction du tribunal ou du magistrat, en procédant devant lui. Un accusé pourra valablement demander le renvoi d'une chambre d'accusation à une autre, quand même plusieurs accusés, impliqués dans la même poursuite, auraient adressé à cette chambre des mémoires justificatifs ⁽²⁾.

ART. 13.

Les officiers du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion

⁽¹⁾ Merlin a soutenu cette dernière opinion et quelques criminalistes partagent encore son avis (c'est une erreur manifeste).

⁽²⁾ Cass. de France, 20 septembre 1854.

légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs demandes motivées et les pièces à l'appui au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, au procureur général près la cour de cassation.

Le sens et la portée de cet article, reproduction textuelle de l'article 544 du Code d'instruction criminelle, ont été antérieurement expliqués ⁽¹⁾.

ART. 14.

Les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du chapitre précédent seront communs aux demandes en renvoi.

Cette disposition constitue un progrès réel. En appliquant aux demandes de renvoi la procédure établie par le chapitre précédent pour les demandes en règlement de juges, elle supprime les distinctions irrationnelles du Code de 1808 entre le cas où la cour de cassation statue directement et celui où elle ordonne la communication préalable des pièces.

ART. 15.

L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande fondée sur des faits survenus depuis.

Ce texte, emprunté à l'article 552 du Code d'instruction criminelle, n'a pas besoin de commentaire. Il n'est qu'une nouvelle application du principe qui sert de base à la règle de l'article 12. Le rédacteur de l'exposé des motifs du Code de 1808 a fait remarquer que cette disposition concilie parfaitement le respect dû à la chose jugée, avec les égards que sollicite la justice pour les droits légitimement acquis depuis et sur lesquels les juges n'ont pu prononcer ⁽²⁾.

Nous croyons devoir ajouter à toutes ces dispositions un article complémentaire ainsi conçu :

La cour de cassation a le droit de prononcer le renvoi devant une autre juridiction, dans le cas où le tribunal saisi ne peut se compléter suivant les règles prescrites par la loi.

Quoique aucun texte n'attribue ce pouvoir à la cour de cassation, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à le lui reconnaître. L'intervention de la cour suprême est ici une véritable nécessité. Elle est seule en mesure de rétablir le cours interrompu de la justice ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voy. p. 9.

⁽²⁾ Locré, t. XXVII, p. 229.

⁽³⁾ Cass. Brux., 4 juin 1877, 10 mars 1879.

Il ne s'agit pas dans l'espèce d'un règlement de juges, puisqu'un seul tribunal est saisi. C'est un véritable renvoi d'un tribunal à un autre, et la procédure réglée par le titre actuel doit naturellement recevoir son application.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre VIII du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.



PROJETS DE LOI.

TITRE VIII.

DES RÉGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu à règlement de juges en matière répressive :

1° Lorsque plusieurs juridictions ou plusieurs magistrats instructeurs sont saisis simultanément de la connaissance de la même infraction ou d'infractions connexes;

2° Lorsque plusieurs juridictions ou magistrats instructeurs se sont déclarés incompétents au sujet de la même infraction, par une décision non susceptible de recours;

3° Lorsqu'une juridiction correctionnelle ou de police, saisie par une juridiction d'instruction, se sera déclarée incompétente par une décision devenue irrévocable.

ART. 2.

Toute demande en règlement de juges sera jugée par la cour de cassation.

ART. 5.

La demande sera introduite soit par un réquisitoire du procureur général, soit par une requête adressée à la cour par l'inculpé ou par la partie civile, et appuyée des pièces justificatives.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

La demande sera introduite, soit par un réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, soit par une requête adressée à cette cour par les officiers du ministère public, par l'inculpé ou par la partie civile, et appuyée des pièces justificatives.

Projet du Gouvernement.

ART. 4.

Dans un délai de huit jours, l'inculpé et la partie civile se feront respectivement notifier leur requête et la feront signifier à l'officier du ministère public près chacune des juridictions saisies; le réquisitoire du procureur général sera notifié dans le même délai à l'inculpé et à la partie civile.

ART. 5.

Le premier président nommera un rapporteur.

Les parties pourront prendre au greffe communication des pièces.

Pour le surplus, on suivra les règles prescrites par les articles 183 à 189 du titre des pourvois en cassation.

ART. 6.

La cour, avant de statuer définitivement, pourra ordonner telle mesure d'instruction ou telle communication de pièces qu'elle jugera utiles.

ART. 7.

En jugeant le conflit, la cour statuera également sur tous les actes que pourrait avoir faits la juridiction ou le magistrat qu'elle dessaisira

ART. 8.

Les arrêts rendus conformément aux articles qui précèdent ne pourront être frappés d'opposition.

ART. 9.

Ces arrêts seront notifiés aux parties, à la requête du procureur général près la cour de cassation. L'arrêt définitif sera, en outre, transmis à l'officier du ministère public près la juridiction dessaisie, et dans tous les cas près la juridiction déclarée compétente.

CHAPITRE II.

DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.

ART. 10.

En matière répressive, la cour de cassation peut, sur le réquisitoire du procureur général

Projet de la Commission.

ART. 4.

Dans un délai de huit jours, l'inculpé et la partie civile se feront respectivement notifier leur requête et la feront signifier à l'officier du ministère public près chacune des juridictions saisies; le réquisitoire du procureur général et les requêtes des officiers du ministère public seront notifiés dans le même délai à l'inculpé et à la partie civile.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Pour le surplus, on suivra les règles prescrites par les articles 199 à 205 du titre des pourvois en cassation.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

Ces arrêts seront notifiés aux parties, à la requête du procureur général près la cour de cassation. L'arrêt définitif sera, en outre, notifié aux officiers du ministère public près la juridiction dessaisie et près la juridiction déclarée compétente.

CHAPITRE II

DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire de la juridiction ou du magistrat instructeur saisis, à une autre juridiction ou à un autre magistrat de même qualité, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

ART. 11.

Le renvoi peut aussi être ordonné sur la demande des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

ART. 12.

La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une juridiction répressive ou un magistrat instructeur, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, et qui sont de nature à faire naître une suspicion légitime.

ART. 13

Les officiers du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs demandes motivées et les pièces à l'appui au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, au procureur général près la cour de cassation.

ART. 14.

Les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du chapitre précédent seront communs aux demandes en renvoi.

Projet de la Commission.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

Les officiers du ministère public pourront se pourvoir devant la cour de cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs demandes motivées et les pièces à l'appui au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, au procureur général près la cour de cassation.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé. Transféré plus haut.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—

ART. 15.

L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande fondée sur des faits survenus depuis.

Projet de la Commission.

—

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

La cour de cassation a le droit de prononcer le renvoi devant une autre juridiction dans le cas où le tribunal saisi ne peut se compléter suivant les règles prescrites par la loi.

